



MAIRIE
DE
PLOUGOURVEST
29400

Tél. 02 98 68 53 49

e-mail : mairie.plougourvest@wanadoo.fr

*Arrêté Municipal permanent réglementant
la circulation sur le territoire de la commune de
Plougourvest dans le cadre du déploiement de la
fibre optique*

Arrêté n°040/2023

Monsieur le Maire de la Commune de PLOUGOURVEST

VU la Loi N° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les Articles R 44 et R 225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-2, L 131-4 et L 184-13,

VU l'Arrêté Interministériel - Livre I, 8ème partie - sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,

VU la demande de la Société ESS FIBRE OPTIQUE représentée par Monsieur ESSAIED HAMDI, sous-traitant pour le compte de la Société Axione de Brest (29) chargée des travaux préparatoires au déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Plougourvest, en date 17 juillet 2023 pour réaliser des travaux de déploiement de la fibre optique en réseaux souterrains et aériens,

CONSIDERANT le caractère régulier des interventions,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de synthétiser les règles de circulation dans un arrêté général pour ces interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sera réglementée à compter du lundi 24 juillet 2023 sur le territoire de la commune de Plougourvest jusqu'au 23 juillet 2024. La circulation se fera sur chaussée rétrécie, une interdiction de dépasser et un alternat manuel de circulation réglé par des piquets K10 seront mis en place si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 2 - Le droit des riverains et des tiers sera préservé. L'accès aux propriétés riveraines par les véhicules de secours, de police, de gendarmerie ou de médecins seront maintenus.

ARTICLE 3 - La chaussée sera nettoyée après chaque intervention.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise intervenant pour le compte de la société AXIIONE et sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Tout chantier ne respectant pas les conditions fixées à l'article 1 ou nécessitant des restrictions autres que celles définies dans ce même article devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté est applicable pour la période du 24 juillet 2023 au 23 juillet 2024

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 9 - Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Landivisiau
- ◆ Services Techniques de Plougourvest
- ◆ Société ESSAIED HAMDI
- ◆ Société Axione de Brest (29)

Plougourvest, le 17 juillet 2023

Jean JEZEQUEL,
Maire de Plougourvest

